

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL119

présenté par

M. Turret, M. Galbadon, M. Blanchet et M. Bouyx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce placement en détention provisoire est notamment motivé et justifié au regard du défaut de garantie qu'apporterait un placement sous contrôle judiciaire assorti des obligations des 5° ou 6° de l'article 138 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de :

- Lutter contre la surpopulation carcérale en invitant les magistrats à envisager des pistes d'accompagnement éducatifs et coercitifs en milieu ouvert (alternative à la détention provisoire).
- Favoriser une alternative à la détention provisoire assortie d'un accompagnement socio éducatif.
- Favoriser le prononcé du contrôle judiciaire socio éducatif, véritable outil d'aide à la décision du magistrat.